



Statuts centraux

I. Nom, siège, but et responsabilité

Art. 1 Nom, forme juridique, siège, champ d'activité et responsabilité

- 1 Le Syndicat suisse des mass media (SSM) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Le siège central du SSM est à Zurich/Suisse.
- 3 Le champ d'activité du SSM comprend toutes les personnes actives dans les médias, indépendamment de leur profession, de leur fonction et de leur statut.
- 4 Le SSM est membre de l'Union syndicale suisse (USS) et d'organisations internationales actives dans le même domaine.
- 5 Toute responsabilité personnelle des membres du SSM pour les engagements contractés par le SSM est exclue. Les engagements du SSM sont garantis par sa seule fortune sociale.

Art. 2 But

- 1 Le SSM défend les intérêts professionnels, matériels, culturels et sociaux de ses membres. Il œuvre notamment pour:
 - a) - une amélioration des conditions de travail, des conditions salariales et de la protection sociale des salariéEs ;
 - la participation des salariéEs au sein des entreprises et dans le monde économique ;
 - la définition et l'adoption d'accords et de contrats collectifs de travail ;
 - l'égalité entre les sexes et l'égalité des chances ;
 - la protection de la santé et de la sécurité au travail ;
 - la défense des objectifs généraux de l'Union syndicale suisse, tels que la justice sociale, la démocratisation de l'économie et de la société, un développement durable qui protège et maintient les bases matérielles de la vie ;
 - la collaboration syndicale sur le plan national et international.
 - b) - une politique des médias progressiste, en particulier la liberté interne des médias, ainsi que la qualité, la pluralité et l'indépendance des médias ;
 - la formation et le perfectionnement professionnel dans le domaine du journalisme et des médias ;
 - une politique culturelle progressiste, en particulier dans le domaine des médias électroniques et de la culture cinématographique.
- 2 Le SSM gère un Registre professionnel (RP) des journalistes et, le cas échéant, d'autres groupes professionnels.

Art. 3 Indépendance, neutralité

- 1 L'affiliation au SSM n'impose aux membres aucune obligation restrictive dans l'exercice de leur activité professionnelle. Leur indépendance journalistique et de publication est intégralement garantie en tout temps.
- 2 Le SSM est indépendant des partis politiques et neutre sur le plan confessionnel.

II. Sociétariat

Art. 4 Adhésion

- 1 Peuvent devenir membres du SSM toutes les personnes actives dans les médias, indépendamment de leur profession, de leur fonction et de leur statut.
- 2 L'admission au SSM est prononcée sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite.
- 3 Si l'intérêt du SSM l'exige, un groupe peut refuser une adhésion. Les personnes dont la demande d'adhésion est refusée doivent être averties par écrit avec indication des motifs. Elles peuvent recourir contre cette décision auprès du Comité national dans les 30 jours suivant la réception de la décision. La décision du Comité national est sans appel.
- 4 Tous les membres jouissent des mêmes droits pour autant qu'ils s'acquittent de leurs cotisations.

Art. 5 Transfert

En cas de transfert d'un membre d'une organisation syndicale suisse à une autre, les accords statutaires ou contractuels de réciprocité font foi.

Art. 6 Démission

- 1 Un membre peut démissionner uniquement pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. Les groupes sont libres d'abrégier ce délai selon leur propre appréciation.
- 2 La démission doit être communiquée par écrit. La personne démissionnaire doit s'acquitter de ses cotisations également pendant le délai de préavis.
- 3 Les démissions collectives ne sont pas admises.
- 4 Les membres qui ont démissionné perdent tous leurs droits à l'égard du SSM.

Art. 7 Exclusion

- 1 Un membre peut être exclu s'il se rend coupable d'infractions graves aux statuts du SSM.
- 2 L'exclusion est prononcée par le Comité du groupe concerné.
- 3 La personne exclue peut recourir dans un délai de 30 jours auprès du Comité national. Elle a le droit de présenter personnellement ses arguments devant celui-ci. La décision du Comité national est sans appel.
- 4 Pendant toute la durée de la procédure de recours, les droits et devoirs de la personne concernée envers le SSM sont suspendus.

III. Cotisations, prestations de service et fonds de lutte

Art. 8 Cotisation

- 1 Pour l'accomplissement de ses tâches statutaires, le SSM prélève des cotisations ordinaires auprès de ses membres.
- 2 Le montant des cotisations ordinaires est fixé par le Congrès ou l'Assemblée des délégués sur la base d'une échelle des salaires.
- 3 Le Congrès ou l'Assemblée des délégués peut décider de percevoir des cotisations extraordinaires pour financer des actions particulières, de durée limitée.
- 4 En adhérant au SSM, les membres s'engagent à fournir au syndicat tous les renseignements nécessaires au calcul de leur cotisation. La protection des données est garantie.
- 5 Les membres qui sont en retard de plus de six mois dans le paiement de leurs cotisations perdent tous leurs droits envers le SSM, dans la mesure où ils n'ont pas demandé et obtenu un sursis de paiement.

Art. 9 Prestations

Outre la défense des intérêts collectifs, le SSM offre à tous ses membres des prestations individuelles, parmi lesquelles :

- assistance pour les questions ayant trait aux rapports de travail ;
- protection juridique en cas de litige ayant trait aux rapports de travail ;
- possibilités de formation syndicale et de perfectionnement professionnel ;
- prestations de service et rabais ;
- publications ;
- débats de politique professionnelle ;
- représentation au sein d'organisations dans le domaine des médias et dans les instances des branches représentées au sein du SSM ;
- attestations professionnelles (carte RP).

Art. 10 Fond de lutte

Le SSM alimente un fonds de lutte dont les ressources sont destinées à des mesures de lutte et des actions. Le Congrès ou l'Assemblée des délégués édicte un règlement sur le financement du fonds de lutte et l'utilisation de ses ressources.

IV. Politique contractuelle et conflits de travail

Art. 11 Contrats collectifs de travail et contrats d'entreprise

- 1 Les décisions sur la conclusion, le contenu, la résiliation et le renouvellement de tous les contrats sont du ressort des conférences professionnelles compétentes (cf. art. 17). Celles-ci se prononcent en se fondant sur les lignes directrices de politique contractuelle définies par l'Assemblée des délégués ou le Congrès.
- 2 Les contrats collectifs de travail et les contrats d'entreprise ci-après doivent être ratifiés par le Comité national :
 - les contrats qui n'ont pas été soumis à la décision d'une Conférence professionnelle ou d'une assemblée représentative des membres concernés ;
 - les contrats à la ratification desquels une autre branche concernée s'oppose ;
 - les contrats qui contiennent des obligations financières excédant le budget de la branche.
- 3 La branche, par le Comité du groupe, est tenue d'informer régulièrement la présidence centrale et le Comité national sur les négociations et les résultats obtenus et, si la demande lui en est faite, de remettre un rapport écrit.

Art. 12 Conflits collectifs de travail

- 1 Chaque groupe est compétent pour décider toute action à son niveau.
- 2 Un appel à la grève qui touche une seule branche doit être soumis à la décision de la Conférence professionnelle de la branche.
- 3 Un appel à la grève qui touche plus d'une branche doit être soumis à la décision du Congrès ou de l'Assemblée des délégués.
- 4 Pour qu'une action décidée par un groupe bénéficie du soutien financier national, elle doit au préalable obtenir le soutien du Comité national.

V. Organes

Art. 13 Vue d'ensemble

- 1 Les instances et les organes du SSM sont:
 - la Votation générale au plan national, dans les branches et dans les groupes ;
 - le Congrès ;
 - l'Assemblée des délégués ;
 - les Conférences professionnelles ;
 - le Comité national et son Bureau ;
 - les groupes ;
 - les commissions de membres ;
 - les fonctions de la présidence centrale* et de la caisse centrale ;
 - la vérification des comptes.

* Le terme « présidence centrale » recouvre également une éventuelle co-présidence.

2 L'Assemblée des délégués peut édicter un règlement d'organisation (droit de vote et d'élection, règlement de séance, etc.) des instances et des organes du SSM.

3

Art. 14 Votation générale

1 L'ensemble des membres qui s'expriment dans une votation générale nationale forment l'instance suprême du SSM. Les branches et les groupes peuvent également tenir des votations générales.

2 Peuvent être soumises à la votation générale :

- a) des décisions du Congrès, de l'Assemblée des délégués ou d'une Conférence professionnelle ;
- b) des motions sur lesquelles s'est prononcé le Congrès, l'Assemblée des délégués ou une Conférence professionnelle.

3 La demande d'une votation générale doit être déposée au plus tard quatre semaines après la décision du Congrès, de l'Assemblée des délégués ou d'une Conférence professionnelle :

- a) par un cinquième des membres (le nombre de membres requis étant établi sur la base de l'effectif des membres au 31 décembre de l'année précédente) ;
- b) par un tiers des groupes.

4 La proposition soumise au vote doit être jointe à la demande de votation générale présentée au Comité national. Le Congrès, l'Assemblée des délégués ou le Comité national peut donner une recommandation de vote. Il incombe au Comité national d'assurer le déroulement correct de la votation générale dans un délai de 30 jours.

5 Le vote à lieu par écrit et au scrutin secret. Il est possible de voter par correspondance.

6 La majorité simple des voix détermine l'adoption ou le rejet de la question soumise au vote. L'égalité des voix correspond à un rejet.

Art. 15 Congrès

1 Le Congrès est l'organe suprême du SSM. Un Congrès ordinaire a lieu au moins tous les quatre ans. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande de l'Assemblée des délégués, d'un tiers des groupes ou d'un cinquième des membres inscrits (le nombre de membres requis étant établi sur la base de l'effectif des membres au 31 décembre de l'année précédente).

2 Le Congrès a toutes les compétences d'une Assemblée des délégués.

3 Le Congrès a en particulier les attributions suivantes :

- a) il définit les principes et les objectifs à long terme du SSM ;
- b) il décide de la fusion du SSM avec une autre organisation, de l'adhésion d'une autre organisation au SSM ou de la dissolution du SSM ;
- c) il élit la présidence centrale, la vice-présidence, le caissier ou la caissière centralE, le ou la secrétaire centralE, les vérificateurs et les vérificatrices des comptes ;
- d) il fixe le montant des cotisations ordinaires ;
- e) il fixe le montant des cotisations extraordinaires pour des actions de durée limitée.

4 Le Congrès est composé des délégués des groupes et des commissions de membres désignés selon les règles suivantes:

- a) Délégués des groupes: chaque groupe a droit à 1 délégué pour chaque tranche de 5 à 25 membres. (Le calcul du nombre de délégués se base sur l'effectif des groupes au 31

décembre de l'année précédente). Chaque groupe est tenu d'assurer une représentation féminine équitable ;

- b) DéléguéEs des commissions de membres : chaque commission de membres a droit à 4 déléguéEs, indépendamment de ses effectifs.
- 5 Les membres du Comité national et du Contrôle financier participent d'office au Congrès. Les membres du Comité national qui ont le droit de vote peuvent être désignés comme délégués par leur groupe.
- 6 Les votes et les élections se déroulent à main levée. Le Congrès doit donner suite à toute demande d'élection au scrutin secret.
- 7 Lors d'élections, sont élues les personnes qui obtiennent la majorité absolue au premier ou au deuxième tour. À partir du troisième tour, les candidatEs sont éluEs à la majorité simple.
- 8 Lors de votations, le Congrès décide à la majorité simple, sous réserve de disposition statutaire différente. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence centrale qui dirige la séance tranche.
- 9 Le lieu et la date du Congrès ordinaire doivent en principe être communiqués aux groupes au moins trois mois à l'avance, l'ordre du jour et les propositions au moins quatre semaines à l'avance.
- 10 Les propositions doivent être transmises au Comité national au moins huit semaines avant le Congrès. Le Comité national prend position sur les propositions.
Des propositions peuvent également être présentées en raison de faits extraordinaires d'actualité et sont traitées pour autant que le Congrès accepte, à la majorité des deux tiers, de les mettre à l'ordre du jour.

Art. 16 Assemblée des déléguéEs

- 1 Entre deux Congrès, l'Assemblée des déléguéEs est l'organe suprême du SSM. L'Assemblée des déléguéEs se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année.
- 2 L'Assemblée des déléguéEs élit la présidence centrale, la vice-présidence, le caissier ou la caissière central-e, le ou la secrétaire central-e, les vérificateurs et les vérificatrices des comptes lorsque l'un de ces postes devient vacant entre deux Congrès.
- 3 L'Assemblée des déléguéEs a en particulier les attributions suivantes :
 - a) elle définit la politique syndicale d'actualité et la politique des médias du SSM ;
 - b) elle décide de mesures de lutte en cas de conflits collectifs de travail qui concernent plus d'une branche ;
 - c) elle adopte les rapports annuels, les comptes annuels et le budget ;
 - d) elle définit une nouvelle branche telle qu'elle est définie à l'article 17 alinéa 1 ;
 - e) elle approuve la fondation, la fusion ou la dissolution de groupes ainsi que de commissions de membres ;
 - f) elle fixe les cotisations ordinaires ;
 - g) elle fixe les cotisations extraordinaires pour des actions de durée limitée ;
 - h) elle ratifie les règlements prévus par les statuts ;
 - i) elle modifie les statuts.

- 4 L'Assemblée des délégués est composée des délégués des groupes et des commissions de membres désignés selon les règles suivantes:
 - a) délégués des groupes: Chaque groupe a droit à 1 délégué pour chaque tranche de 5 à 70 membres. (Le calcul du nombre de délégués se base sur l'effectif des groupes au 31 décembre de l'année précédente). Chaque groupe est tenu d'assurer une représentation féminine équitable ;
 - b) délégués des commissions de membres: Chaque commission de membres a droit à 2 délégués, indépendamment de ses effectifs.
- 5 Les membres du Comité national et du Contrôle financier participent d'office à l'Assemblée des délégués. Les membres du Comité national qui ont le droit de vote peuvent être désignés comme délégués par les groupes.
- 6 Les votes et les élections se déroulent à main levée. L'Assemblée des délégués doit donner suite à toute demande d'élection au scrutin secret.
- 7 Lors d'élections, sont élues les personnes qui obtiennent la majorité absolue au premier ou au deuxième tour. À partir du troisième tour, les candidat-e-s sont élu-e-s à la majorité simple.
- 8 Lors de votations, l'Assemblée des délégués décide à la majorité simple, sous réserve de disposition statutaire différente. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence centrale qui dirige la séance tranche.
- 9 Les propositions doivent être transmises au Comité national au moins huit semaines avant l'Assemblée des délégués. Le Comité national prend position sur les propositions. Des propositions peuvent également être présentées en raison de faits extraordinaires d'actualité et sont traitées pour autant que l'Assemblée des délégués accepte de les mettre à l'ordre du jour.

Art. 17 Conférences professionnelles

- 1 La Conférence professionnelle est l'organe compétent pour toutes les questions contractuelles relatives à sa branche. Elle
 - a) décide de la conclusion de contrats collectifs de travail dans sa branche ;
 - b) adopte des mesures de lutte en cas de conflits collectifs de travail au sein de sa branche ;
 - c) élit la délégation de négociation de sa branche et lui donne des directives ;
 - d) décide de la tenue d'une votation générale au sein de sa branche.

Par branche, on entend : SSR, filiales SSR et entreprises privées de médias

Entre deux Assemblées des délégués, le Comité national peut définir une nouvelle branche.

- 2 Les Conférences professionnelles ayant un caractère national, qui concernent une ou plusieurs branches, sont convoquées par le Comité national.
- 3 Les membres des Conférences professionnelles sont élus par les groupes. Les Conférences professionnelles doivent comprendre au moins 12 délégués. L'élection des délégués a lieu selon la clé de calcul suivante :
 - a) 1 représentant par groupe ;
 - b) en plus, 1 représentant par tranche de 70 membres ou par fraction supplémentaire de cette tranche ;
 - c) La représentation des groupes doit assurer une proportion équilibrée de femmes.

- 4 La convocation d'une Conférence professionnelle peut en outre être exigée par un tiers des groupes d'une branche ou un cinquième des membres de la branche concernée.
- 5 Un tiers des groupes ou un cinquième des membres de la branche concernée peuvent exiger une votation générale au sein de leur branche.
- 6 Chaque Conférence professionnelle se constitue elle-même et se donne un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Art. 18 Comité national

- 1 Le Comité national est l'organe exécutif du SSM au plan national. Il applique les objectifs généraux ainsi que les décisions du Congrès et de l'Assemblée des délégués. Il veille à l'observation des statuts ainsi que des règlements et examine si les décisions qui ne sont pas prises au niveau central sont compatibles avec les principes de politique syndicale du SSM.
- 2 Le Comité national représente légalement le SSM vis-à-vis de l'extérieur dans le cadre des présents statuts. La signature collective de deux membres du Comité national engage légalement le SSM. En règle générale, ce sont unE représentantE de la présidence centrale et le ou la secrétaire centralE qui signent.
- 3 En règle générale, le Comité national se réunit au moins cinq fois par année.
- 4 Le Comité national a les attributions suivantes :
 - a) il décide les activités nationales ;
 - b) il détermine les objectifs syndicaux dans le cadre du budget adopté ;
 - c) il prend position sur les problèmes d'actualité qui relèvent de la politique syndicale et de la politique des médias ;
 - d) il prépare et coordonne la politique contractuelle générale ;
 - e) il coordonne les actions des groupes ayant trait à la politique contractuelle ;
 - f) il institue des groupes de travail et des commissions ;
 - g) il désigne la/le responsable de l'égalité et la/le responsable de la politique des médias ;
 - h) il élit des délégués au sein d'institutions externes ;
 - i) il prépare et convoque le Congrès, l'Assemblée des délégués et les Conférences professionnelles ;
 - j) il discute le budget et les comptes annuels à l'adresse de l'Assemblée des délégués et du Congrès ;
 - k) entre deux Assemblée des délégués, il définit une nouvelle branche conformément à l'article 17 alinéa 1 ;
 - l) il décide de toutes les questions qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe ;
 - m) il formule les règlements prévus par les statuts. Ces règlements et toute modification de ceux-ci doivent être ratifiés par l'Assemblée des délégués.
- 5 Le Comité national est composé des membres suivants :
 - a) la présidence centrale et la vice-présidence ;
 - b) le caissier ou la caissière centralE ;
 - c) unE représentantE de chaque groupe ;
 - d) unE représentantE de chaque commission de membres ;
 - e) unE représentantE de chaque sous-groupe sans droit de vote ;
 - f) les secrétaires syndicaux et syndicales du SSM sans droit de vote ;
 - g) une proportion appropriée de femmes, correspondant à la proportion de femmes parmi les membres du SSM, est assurée au CN.

6 Les secrétaires syndicaux et syndicales ne peuvent être nommés comme représentants d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'une commission.

7 Le Comité national prend en principe ses décisions à la majorité simple. Deux membres du Comité national peuvent demander un vote à la majorité de deux tiers.

Un registre des membres du Comité national ayant le droit de vote est établi.

Un membre ayant le droit de vote peut se faire représenter par un membre du même groupe.

En cas d'égalité des voix, le/la représentantE de la présidence centrale qui dirige la séance tranche.

8 Pour l'ensemble de son travail, le Comité national engage sa responsabilité face au Congrès et à l'Assemblée des délégués.

Art. 19 Commissions de membres

1 Les commissions de membres assurent la représentation intersectorielle de catégories de membres et de groupes d'intérêts au sein du SSM. L'institution des commissions de membres relève de la compétence de l'Assemblée des délégués.

2 Les commissions de membres déploient leurs activités librement, dans le respect des décisions du Congrès, de l'Assemblée des délégués et du Comité national.

3 Chaque commission de membres établit un règlement qui fixe ses structures et ses compétences. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

4 Actuellement (01.01.2013), la Commission Femmes est une commission de membres conformément à l'alinéa 1 de l'article 19 des présents statuts.

Art. 20 Groupes, sous-groupes

1 Les groupes et les sous-groupes forment la structure de base du SSM. Ils déploient leurs activités de manière autonome dans le respect des orientations générales du Congrès, de l'Assemblée des délégués ainsi que du Comité national. L'information entre les groupes et les organes nationaux doit être garantie.

2 Les groupes et sous-groupes du SSM au sens des présents statuts sont :

Groupes SSR : SF DRS, RTR, SR DRS (sous-groupes : Bâle, Berne, Zurich), SRI/GD-MSC, RSR, TSR, RSI, TSI

Entreprises privées : groupe Privés Suisse alémanique, groupe Privés Suisse romande et groupe Privés Suisse italienne

Filiales SSR : groupe tpc

3 Un groupe est composé d'au moins 25 membres d'une branche. Chaque groupe a une voix au sein du Comité national. Un groupe composé de plusieurs sous-groupes a droit à un représentant au Comité national pour chaque sous-groupe, mais seulement à une voix au total.

- 4 La création ou la dissolution d'un groupe ainsi que la fusion de différents groupes sont de la compétence de l'Assemblée des délégués.
- 5 Chaque groupe se dote de statuts définissant ses structures et ses compétences. Ces statuts doivent être approuvés par l'Assemblée générale du groupe et ne peuvent contredire les statuts du SSM. Les groupes élisent eux-mêmes leurs organes.

Art. 21 Présidence centrale, caissier ou caissière centrale

- 1 La présidence centrale
 - a) dirige, coordonne et contrôle les travaux du Comité national dans le cadre des mandats définis par le Congrès et l'Assemblée des délégués ;
 - b) préside les réunions du Congrès et de l'Assemblée des délégués sans prendre part aux votes de ces organes. Toutefois, en cas d'égalité des voix au Congrès et à l'Assemblée des délégués, la voix du président ou de la présidente centrale tranche, à moins qu'il ne s'agisse d'une élection ou d'un vote requérant une majorité qualifiée. En cas de coprésidence, le/la représentantE de la présidence centrale qui dirige la séance tranche ;
 - c) ne peut être unE employéE du SSM ;
 - d) est éluE par le Congrès.
- 2 Le caissier ou la caissière centrale
 - a) est responsable de toutes les questions financières ;
 - b) veille en particulier à l'investissement du capital du SSM selon des critères écologiques et sociaux ;
 - c) est éluE par le Congrès.
- 3 Le Comité national peut également déléguer les tâches du caissier ou de la caissière centrale à une Commission des finances composée d'une personne par région élue par le Comité national. Un règlement ad hoc définit les structures et les compétences de la Commission des finances. (Le SSM compte trois régions: la Suisse alémanique et romanche, la Suisse romande et la Suisse italienne.)
- 4 Le Comité national se prononce sur une éventuelle indemnisation des membres des organes statutaires conformément à un règlement.

Art. 22 Commission de vérification des comptes

Les vérificateurs/vérificatrices des comptes et les suppléantes sont éluEs par le Congrès. Ils/elles présentent au Congrès ou à l'Assemblée des délégués un rapport sur la gestion financière de l'année précédente et, le cas échéant, leurs propositions en la matière.

VI. Dispositions finales

Art. 23 Révision des statuts, fusion, dissolution

- 1 La révision des statuts est de la compétence de l'Assemblée des délégués. Une modification des statuts requiert une majorité de 60 % des voix.
- 2 Une fusion du SSM avec une ou plusieurs autres organisations requiert la majorité des deux tiers des voix d'un Congrès spécialement convoqué à cet effet.
- 3 Une décision de fusion ou de dissolution doit être soumise à une votation générale nationale.
- 4 En cas de dissolution, le Congrès décide de l'utilisation des valeurs matérielles et financières disponibles dans le cadre des prescriptions légales.

Art. 24 Annexe, règlements, interprétation

- 1 Le règlement des cotisations (art. 8 al.2) en annexe fait partie intégrante des présents statuts. Il définit le montant exact des cotisations des membres.
- 2 Les règlements ci-dessous sont adoptés par l'Assemblée des délégués :
 - a) Règlement du Fonds de lutte (art. 10) ;
 - b) Règlements des Conférences professionnelles (art. 17) ;
 - c) Règlement financier (art. 18) ;
 - d) Règlement des Commissions de membres (art. 19) ;
 - e) Règlement ad hoc de la commission des finances (art. 21 alinéa 3) ;
 - f) Règlement d'organisation des organes et des instances du SSM ;
 - g) Règlement de la protection juridique ;
 - h) Règlement du remboursement des frais.
- 3 En cas de doute quant à l'interprétation des présents statuts, le texte en allemand fait foi.

Art. 25 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 24 octobre 2019 et entrent en vigueur immédiatement.

Définitions relatives aux élections et votes

Majorité simple

La moitié des suffrages exprimés et valables plus un.

Majorité absolue

La moitié des suffrages valables possibles plus un. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le total des suffrages exprimés.

Majorité qualifiée

Proportion de suffrages supérieure à la majorité, p. ex. $\frac{2}{3}$ des voix, à atteindre ou dépasser.

Majorité relative

Nombre de suffrages supérieur aux autres.